

► VADE-MECUM

USAGES DES DVD DE LA BDA

Tout ce que vous devez savoir sur les droits associés aux dvd

Destinataires

Les bibliothécaires empruntant des dvd à la BDA

Objectif

Fournir aux bibliothécaires des informations pour respecter les droits et les conditions d'utilisation des DVD empruntés à la BDA

- I - Le prêt
- II - La diffusion publique
- III- Autres usages



Vade-mecum réalisé par la Bibliothèque départementale de l'Ariège

Contact

Charlotte Taudin ; ctaudin@ariego.fr ; 05 34 09 81 30
Bibliothèque départementale,
3 chemin de la montagne,
09000 Foix

I - Le prêt des DVD

- gratuité du prêt

- prêt individuel à des particuliers uniquement

Le prêt aux collectivités n'est pas autorisé (école, maison de retraite, hôpital, prison). Pour autant, la médiathèque peut prêter aux membres d'une collectivité au même titre qu'aux autres usagers de la bibliothèque s'ils sont inscrits à la médiathèque. Le prêt doit s'effectuer directement sur la carte des usagers inscrits.

- utilisation privée et dans le cadre du cercle familial, au domicile privé uniquement

La représentation publique est interdite.

Toute consultation, même individuelle, hors du domicile privé est strictement interdite.

Précisions : les chambres d'hôpitaux, de maison de retraite ou les cellules de prison sont considérées comme des espaces privatifs. Par contre, le visionnage dans les espaces communs de ces établissements n'est pas autorisé.

- remplacement d'un dvd par la bibliothèque ou l'utilisateur

Les dvd détériorés par un usager ou au sein de la médiathèque doivent être rachetés uniquement auprès des organismes de diffusion ayant négociés les droits de prêt. Ces droits sont associés au support et doivent être achetés pour chaque exemplaire, même lorsqu'il s'agit d'un remplacement.

II - Les diffusions publiques à partir des supports dvd disposants des « Droits de consultation sur place »

Elles sont réservées à :

- **des projections non commerciales**, gratuites pour le public. L'activité doit être totalement gratuite, pas de participation demandée aux frais, directe ou indirecte permettant un accès à ces représentations.

- des groupes restreints

C'est-à-dire des personnes fréquentant les locaux de l'organisme acquéreur ; par exemple, les élèves d'une école, les usagers d'une bibliothèque...

- dans l'emprise des locaux de l'organisme acquéreur

C'est-à-dire dans la bibliothèque ou dans la salle d'animation de la bibliothèque si celle-ci lui appartient et se situe dans ses murs. Les projections ne peuvent avoir lieu en dehors des locaux de la bibliothèque (cinéma ou salle municipale ou bureaux prêtés par la commune par exemple).

- une communication restreinte

Sans publicité extérieure avec données précises sur le film : ni presse, ni tracts, ni affiche, ni page web.

L'événement peut être annoncé d'une manière générale (« projection d'un film ») mais sans contenu détaillé.

Les données précises de la programmation (titre des films, résumés,...) peuvent être affichées dans la bibliothèque mais sans affichage côté « rue » et sans supports (flyers, tracts,...) destinés à être emportés par les lecteurs.

III - Autres usages

- Les projections publiques

Elles ne peuvent pas s'effectuer à partir des supports empruntés à la BDA.

Si une médiathèque souhaite créer un événement médiatique autour d'une projection et s'adresser à un large public, elle doit s'acquitter directement auprès des sociétés d'auteurs les droits susceptibles d'être dus au titre des projections publiques. C'est une démarche que la BDA effectue couramment à l'occasion des projections du « Mois du film documentaire ». Ne pas hésiter à demander conseil auprès de la BDA.

- La copie des supports

Il est interdit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie du contenu des supports. A plus forte raison, il est interdit de laisser des usagers faire des copies dans l'enceinte de l'établissement.